

[Voir la version en ligne](#)

27/08/2021



A l'attention des clubs affiliés

Copies :

Les comités de ski

Mesdames, Messieurs les présidents,
Mesdames, Messieurs,

Depuis près d'un an et demi et le début de la crise sanitaire, la Fédération française de ski suit de près la réglementation du ministère des sports et élabore un guide sanitaire fédéral. Celui-ci est mis à jour aussi souvent que nécessaire dès lors que la fédération dispose d'informations certaines.

Ce guide est disponible sur le [site internet fédéral](#) et la [boîte à outils](#) (dernière mise à jour aujourd'hui)

Afin de bien clarifier certains éléments avant la rentrée qui se profile, nous vous rappelons les éléments principaux de la réglementation relative au pass sanitaire :

- **Le pass sanitaire n'est pas applicable à la prise de licence et/ou à l'adhésion dans un club**

Il n'est pas possible de refuser de délivrer une licence ou une adhésion à votre club sur la base de l'absence de pass sanitaire ou de certificat vaccinal. Seule la pratique sportive est concernée et pas l'acte d'adhésion.

- **Le pass sanitaire n'est actuellement pas applicable aux mineurs**

Le gouvernement a annoncé une application probable du pass sanitaire aux mineurs à partir du 1er octobre prochain.

- **Le pass sanitaire est applicable, dans les conditions expliquées ci-dessous, aux encadrants, bénévoles et salariés des structures fédérales**

Il n'existe aucune obligation vaccinale des intervenants, bénévoles et professionnels, au sein des clubs et comités de ski.

En revanche, à compter du 1er septembre, ils sont soumis aux mêmes contraintes que

les pratiquants, vis-à-vis du pass sanitaire, pour l'accès aux équipements sportifs, aux compétitions et aux stages.

- **Le pass sanitaire est obligatoire pour l'accès aux équipements sportifs**

Pour les personnes majeures, le pass sanitaire est obligatoire pour accéder à tous les équipements sportifs recevant du public (ERP), en intérieur comme en plein air.

C'est par exemple le cas des piscines, stades, gymnases, salles de sport, tennis, pistes de ski roue...

Il n'est en revanche pas obligatoire pour la pratique dans l'espace public (cyclisme, course à pied, randonnée, sur route ou en montagne...).

- **Le pass sanitaire est obligatoire pour les manifestations et compétitions sportives**

Le pass sanitaire est obligatoire, pour les personnes majeures, pour participer à toutes les compétitions sportives.

Afin d'assurer la sécurité sanitaire des équipes de France et la continuité de leur activité en année olympique, le protocole sanitaire de la FFS impose la présentation d'un pass sanitaire, y compris aux participants mineurs, dès lors que des membres des équipes de France participent à une compétition.

Le pass sanitaire est également obligatoire pour le public dès lors que la compétition se déroule dans un équipement sportif (ERP couvert, de plein air ou éphémère).

Pour les compétitions se déroulant à l'étranger, il convient de se reporter aux protocoles de la FIS ou de l'IBU ainsi qu'aux règles du pays concernés.

- **Le pass sanitaire est obligatoire pour les déplacements à l'étranger**

Le pass sanitaire dit « voyage », applicable aux mineurs à compter de 12 ans, est obligatoire pour les déplacements à l'étranger.

À cet égard, il appartient à chaque structure de se renseigner (et de respecter !), les conditions d'accès au territoire étranger concerné, les conditions de retour sur le territoire français ainsi que les mesures applicables sur place, notamment pour la pratique sportive.

- **Le pass sanitaire peut être obligatoire pour certains stages**

S'agissant des stages, le pass sanitaire n'est pas obligatoire en tant que tel mais, en fonction des modalités de déroulement du stage, il peut le devenir, de fait, pour les personnes majeures. Ce sera par exemple le cas si lors du stage certaines activités sont organisées au sein d'un établissement sportif (musculture dans un gymnase, entraînement sur une piste de ski-roue...) ou si certains repas sont prévus au restaurant. Par ailleurs, les instances dirigeantes d'un club ou d'un comité peuvent décider d'imposer à tous les participants d'un stage avec hébergement, y compris mineurs, de présenter un test PCR ou antigénique de moins de 72h, et ce afin de garantir la sécurité sanitaire des participants. Il s'agit d'ailleurs d'une recommandation du guide sanitaire pour les accueils collectifs de mineurs avec hébergement.

Afin d'assurer la sécurité sanitaire des équipes de France et la continuité de leur activité

en année olympique, le pass sanitaire est obligatoire pour les stages des équipes de France.

- **Les SHN et membres du PPF sont soumis au pass sanitaire**

Les sportifs de haut niveau et membres du projet de performance fédéral sont soumis aux mêmes contraintes de pass sanitaire que tous les pratiquants majeurs.

En outre, afin d'assurer la sécurité sanitaire des équipes de France et la continuité de leur activité en année olympique, le pass sanitaire est obligatoire pour tous les stages des équipes de France.

Le service juridique de la fédération (procipon@ffs.fr – 04 50 51 98 73) se tient à la disposition de l'ensemble des structures pour répondre à toutes questions sur la mise en œuvre de ce protocole sanitaire.

Nous comptons sur chacun d'entre vous pour mettre en application ces mesures avec discernement et espérons sincèrement que la saison à venir sera moins tourmentée que la précédente.

Sportivement



David LOISON
Directeur Général

Abonnez vous à la [Newsletter des Equipes de France](#)

Fédération Française de Ski - 50 Rue des Marquisats - 74000 Annecy
Tél.: 04 50 51 40 34

[Se désinscrire des Informations Fédérales](#)